



Journal Title: Journal des télécommunications

Journal Issue: vol. 5 (no. 3), 1938

Article Title: La XIIe assemblée plénière du Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F) (Le Caire, 4-5 février 1938)

Page number(s): pp. 73-75

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

JOURNAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PUBLIÉ MENSUELLEMENT PAR LE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
BERNE (SUISSE)

ABONNEMENTS. UN AN: SUISSE, 9 FR. — UNION POSTALE, 10 FR. SUISSES. — UN NUMÉRO ISOLÉ, 1 FR. 25.

Journal télégraphique: LVII vol. - 65 années.
Journal des télécommunications: 5^e vol. - 5^e année.

N^o 3.

Mars 1938.

SOMMAIRE

Les Conférences internationales des télécommunications du Caire.

La XII^e assemblée plénière du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.). (Le Caire, 4—5 février 1938.)

Convention interaméricaine de radiocommunications.

L'activité des stations éducatives de radiodiffusion aux Etats-Unis d'Amérique.

Législation: Etats-Unis d'Amérique (Suite).

Bibliographie.

Sommaire bibliographique.

Echos et nouvelles.

Les sentiments exprimés dans les articles du Journal des télécommunications sont personnels à leurs auteurs et ne permettent pas de préjuger les opinions de l'Union.

Les Conférences internationales des télécommunications du Caire.

Il est prématuré de rendre compte, dans le présent numéro, des travaux des Conférences internationales des télécommunications du Caire. Les résultats définitifs ne seront connus qu'au moment de la signature des actes issus des Conférences. Nous en parlerons dans notre prochain numéro.

La XII^e assemblée plénière du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

(Le Caire, 4—5 février 1938).

Le Comité consultatif international téléphonique a tenu sa douzième assemblée plénière, consacrée à l'étude de questions d'exploitation et tarification téléphoniques (à l'exclusion de toute question technique) les 4 et 5 février 1938 au Caire, immédiatement avant les travaux de la commission des téléphones de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire, 1938. Il y avait, en effet, intérêt à ce que le C. C. I. F. se prononçât sur certaines questions figurant à son programme et ayant certaines relations avec des propositions de modification du Règlement téléphonique international soumises à l'examen de ladite Conférence du Caire.

Les administrations et exploitations privées téléphoniques des pays suivants furent représentées à la XII^e assemblée plénière du C. C. I. F.: Allemagne, Autriche, Argentine (République), Belgique, Chili, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Indes néerlandaises, Japon, Lettonie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie.

L'Union internationale de radiodiffusion fut représentée à une séance, au cours de laquelle fut examinée une question concernant la taxation des transmissions radiophoniques.

M^r John Webb, inspecteur général des télégraphes et des téléphones de l'Etat égyptien, remplit les fonctions de président de la XII^e assemblée plénière du C. C. I. F. et fut assisté par M^r H. Fossion, président des 6^e et 7^e commissions de rapporteurs du C. C. I. F., comme vice-président de la XII^e assemblée plénière.

M^r von Ernst, directeur du Bureau de l'Union internationale des télécommunications, participa à cette assemblée plénière.

Prenant pour base de discussion le compte rendu de la réunion des 6^e et 7^e commissions de rapporteurs du C. C. I. F.¹⁾ [qui, à Paris, en septembre 1937, avaient examiné les réponses faites par les administrations et exploitations privées adhérentes aux questions d'exploitation et tarification téléphoniques mises à l'étude par la XI^e assemblée plénière (à Copenhague, en 1936) et avaient établi des projets d'avis sur ces questions], la XII^e assemblée plénière du C. C. I. F. parvint à l'unanimité aux décisions suivantes:

1. *Tarif dégressif.* Le C. C. I. F. estime qu'il ne convient pas, dans le service téléphonique international, d'appliquer un tarif dégressif suivant la durée de la conversation téléphonique parce que cela favoriserait seulement une minorité d'utilisateurs, compliquerait le calcul des taxes internationales et l'établissement des comptes internationaux, et entraînerait des complications techniques dans le cas d'un service interurbain automatique; au demeurant, le calcul des prix de revient montre que la réduction de tarif qu'on pourrait envisager, au delà des premières minutes de conversation, ne pourrait en tout cas être importante.

2. *Conversations téléphoniques différées.* Le C. C. I. F. estime qu'il ne convient pas, dans le service téléphonique international, d'introduire une nouvelle catégorie de conversations à tarif réduit dites « conversations différées », car cela serait contraire à l'évolution générale tendant à diminuer de plus en plus les délais d'attente et cela compliquerait le calcul des taxes et l'établissement des comptes internationaux; d'ailleurs, cela pourrait être une source de mécomptes pour l'utilisateur à cause de l'incertitude de l'heure à laquelle la communication pourrait être établie.

3. *Taxe de préparation dans le service radiotéléphonique international.* Le C. C. I. F. estime désirable d'unifier les modalités d'application de la taxe de préparation aux communications radiotéléphoniques du régime extra-européen. Etant donné que le nombre des communications demandées « de poste à poste », dans les relations intercontinentales, est très faible et que la préparation de ces communications est relativement plus facile, le C. C. I. F. estime qu'aucune taxe de préparation ne doit être perçue dans ce cas.

Dans le cas des communications demandées « de personne à personne », le C. C. I. F. estime qu'une taxe de préparation ne devrait être perçue que si c'est à cause du demandeur ou du demandé que la communication n'a pu être établie; par contre, aucune taxe de préparation ne devrait être perçue si la demande de communication n'a pas été satisfaite pour d'autres raisons, par exemple parce que le service téléphonique n'a pas pu atteindre le poste demandé.

4. *Conversations par abonnement.* En ce qui concerne la limitation de la durée d'une conversation par abonnement, le C. C. I. F. estime que la durée fixée dans l'engagement d'abonnement ne devrait pas être limitée si la conversation doit avoir lieu pendant la période de faible trafic, mais pourrait être limitée (conformément à l'alinéa 58 du Règlement téléphonique international de Madrid, 1932) si la conversation doit être échangée pendant la période de fort trafic.

Bien qu'en principe le titulaire de l'engagement d'abonnement puisse être autorisé à poursuivre la conversation au delà de la durée de la séance prévue dans l'engagement, cette *prolongation* devrait être refusée ou limitée si, notamment, cela était nécessaire pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance ou s'il y avait encombrement ou dérangement dans la relation téléphonique intéressée.

En ce qui concerne la détermination des « heures chargées » de la période de fort trafic (pendant lesquelles les administrations et exploitations privées intéressées peuvent convenir entre elles d'appliquer aux conversations par abonnement le double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant ladite période de fort trafic), le C. C. I. F. estime qu'il convient de laisser aux bureaux tête de ligne intéressés le soin de déterminer ces heures chargées (et non plus aux administrations ou exploitations privées intéressées) car les bureaux tête de ligne suivent mieux les fluctuations du trafic et un accord direct entre eux au sujet de la détermination des heures chargées interviendra plus rapidement.

5. *Transmissions radiophoniques.* Dans le cas où un organisme de radiodiffusion, ne jugeant pas suffisante la qualité de la transmission sur le circuit direct pour transmissions radiophoniques, demande à utiliser une liaison indirecte constituée par des circuits spécialement établis pour transmettre la musique et empruntant d'autres pays que ceux traversés par le circuit direct, le C. C. I. F. estime qu'on doit appliquer une taxe basée sur la somme des taxes de transmissions radiophoniques afférentes à chacun des circuits interconnectés respectivement. Si deux organismes de radiodiffusion n'ont pas pu modifier leurs horaires d'émissions par accord amiable, et si tous deux veulent utiliser au même moment un circuit direct pour transmissions radiophoniques, l'organisme de radiodiffusion ayant formulé le second sa demande utilisera une liaison indirecte constituée spécialement en interconnectant des circuits pour transmissions radiophoniques, et il devrait payer une taxe basée sur la somme des taxes de transmissions radiophoniques afférentes à chacun des circuits interconnectés respectivement. En revanche, si on a constitué pour écouler une transmission radiophonique une liaison indirecte parce que le circuit direct était interrompu accidentellement ou affecté d'un dérangement important, l'organisme de radiodiffusion doit seulement payer la même taxe globale que s'il utilisait le circuit direct.

6. *Trafic interurbain des postes d'abonnés groupés.* Dans le cas d'une conversation sans préavis à destination d'une installation d'abonné comportant plusieurs postes, le C. C. I. F. estime que la durée taxable de la conversation doit commencer au moment où la communication étant établie entre le poste demandeur et l'installation d'abonné, le poste demandeur et un *poste quelconque* de l'installation d'abonné ont répondu à l'appel. Il serait en effet impossible pour les administrations et exploitations privées téléphoniques de prendre en considération les conditions afférentes à l'exploitation des installations privées d'abonnés.

¹⁾ *Journal des télécommunications*, 1937, p. 261.

7. *Conversations de bourse.* La surtaxe afférente à une conversation de bourse ayant été supprimée, le C. C. I. F. estime que la taxe d'une conversation de bourse doit s'appliquer à partir du moment où la communication est à la disposition du boursier demandé, étant donné que le boursier demandé est toujours prévenu à l'avance qu'il va être appelé au téléphone.

8. *Blocage, par le bureau interurbain, d'un abonné, pour l'établissement d'une communication interurbaine.* Le C. C. I. F. décide de supprimer l'avis qui figure dans le tome III du Livre blanc sous le titre « Dispositions permettant de donner aux communications interurbaines la priorité sur les communications urbaines », pour diverses raisons: l'abonné demandé doit décider s'il préfère poursuivre sa conversation locale en cours ou la faire couper pour échanger une conversation interurbaine avec un autre abonné éloigné qui le demande; dans l'exploitation téléphonique automatique, il est très difficile de discerner si un abonné est engagé dans une communication locale, ou dans une communication interurbaine (intérieure ou internationale).

9. *Statistique du trafic téléphonique international.* Il a été décidé qu'à partir de 1938 deux statistiques du trafic téléphonique international seront établies chaque année par le secrétariat du C. C. I. F. L'une destinée à être communiquée aux usagers et, en particulier, aux membres de la Chambre de commerce internationale fera ressortir le délai d'attente réel subi par l'abonné demandeur dans les principales relations téléphoniques européennes (c'est-à-dire l'intervalle de temps écoulé entre le moment où l'abonné demandeur a déposé sa demande de communication et le moment où débute la durée taxable de la conversation), sans inclure dans ce délai d'attente les retards imputables soit à l'abonné demandeur, soit à l'abonné demandé, — par exemple dans les conversations avec préavis, ou les conversations à heure fixe, ou les conversations dont l'établissement a été différé à la requête du demandeur, etc. —

Dans l'autre statistique, destinée exclusivement aux administrations ou exploitations privées téléphoniques européennes, on groupera des données (recueillies normalement par ces administrations ou exploitations privées) qui seront bien représentatives de la qualité du service téléphonique international entre capitales ou villes importantes européennes reliées par circuits directs (conversations originaires ou à destination de la zone de trafic terminal seulement).

10. *Conversations avec préavis.* Le C. C. I. F. estime que si le demandeur d'une communication avec préavis ne désigne pas d'une façon suffisamment précise le destinataire (c'est-à-dire la personne déter-

minée désirée ou le poste supplémentaire désiré), l'annotatrice ou l'opératrice recevant cette demande doit prévenir le demandeur qu'il devra payer la taxe de préavis si la communication n'est pas établie parce qu'on n'a pas pu identifier le destinataire au poste demandé.

D'autre part, le C. C. I. F. est d'avis qu'une demande de communication avec préavis doit pouvoir être déposée la veille du jour où la conversation doit avoir lieu.

11. *Classification des documents concernant la téléphonie.* Le C. C. I. F. estime qu'il y a intérêt à unifier la classification des documents et articles publiés dans les revues périodiques et concernant la téléphonie, afin de faciliter la tâche des bibliothécaires chargés de conserver les archives téléphoniques dans les différents pays, et en outre afin de permettre à quiconque de retrouver sans perte de temps le document qui l'intéresse; il est désirable d'utiliser pour cette classification un index décimal qui sera établi dans le cadre de la classification décimale universelle; tout auteur publiant un article ou une étude relative à la téléphonie devrait indiquer (après le titre et éventuellement après les sous-titres) le ou les numéros de cet index qui concernent les rubriques dans lesquelles son article ou les diverses parties de son article devraient être classées.

12. *Service téléphonique rapide.* Parmi les questions d'exploitation et tarification téléphoniques, mises à l'étude par la XII^e assemblée plénière du C. C. I. F., figurent sept questions relatives aux méthodes rapides d'exploitation téléphonique interurbaine et aux installations (de bureaux centraux interurbains) optima pour appliquer ces méthodes. Pour l'étude de ces questions, une sous-commission a été constituée dans laquelle seront représentées les administrations et exploitations privées des pays suivants qui ont déjà appliqué largement ces méthodes rapides d'exploitation dans leurs services intérieurs respectifs: Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie et Suisse. Des fonctionnaires des services d'exploitation et aussi des ingénieurs chargés des installations de bureaux centraux interurbains des pays précités collaboreront au sein de cette sous-commission avec des représentants de la « Commission mixte pour le programme général d'interconnexion téléphonique en Europe ».

Cette sous-commission sera provisoirement rattachée à la 6^e commission de rapporteurs du C. C. I. F.

La XIII^e assemblée plénière du C. C. I. F. à Lisbonne, en 1940, examinera le « Projet d'instruction pour une exploitation téléphonique rapide (dans certaines relations européennes) » qui aura été établi par cette sous-commission.